

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 18 octobre 2022 à 19H30, le Conseil Municipal de la Commune de Bassanne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie , sous la présidence de Monsieur Richard GAUTHIER, Maire.

Madame Carine BUTLER est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 » du code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

Mme BUTLER Carine

M. ELISSAGARAY Laurent

M. GAUTHIER Richard

M. GIRAUDEAU Frédéric

M. LACOSTE- LEDAN Loulou

M. LANDSHEERE Kevin

M. LEDAN Joël

M. OLZER Mickaël

Mme SILVA Manon

Arrivée de M. TODERO Laurent à

Etaient excusés :

M. BRIZ Denis

M. TODERO Laurent jusqu'à 21H15

Ayant donné pouvoir à

M. BRIZ Denis à Mme BUTLER Carine

M.TODERO Laurent à M. OLZER Mickaël jusqu'à son arrivée.

Monsieur GAUTHIER Richard donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2022. Aucune observation n'est présentée.

COMMUNE DE BASSANE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 18 octobre 2022 à 19H30

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

DELIBERATIONS :

1422-Passage à la M57 au 01 janvier 2023

1522- Décision Modificative n°1 du budget communal

1622 – Révision de la convention de la location de la salle des fêtes

1722- subvention à la société de chasse

1822- remise en location de l'ancienne mairie

QUESTIONS DIVERSES :

*projet de parking au moulin de Piis : financement possible par le FDAEC et le Fonds de concours de la CDC

* projet de l'aménagement du séchoir de la commune en atelier municipal : financement possible par la DETR

* convention d'utilisation du Moulin de Piis par l'association du moulin de Piis : avis du juriste

* agents techniques communaux : devenir de leur poste

* révision du PCS

* divers

DELIBERATION 1422 :

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction

générale des Finances Publiques (DGFiP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal (+ lister les budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 04 octobre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Bassanne au 1er janvier 2023 ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1: d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: sur l'application de la fongibilité des crédits, le plafond des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre sera déterminé chaque année, à l'occasion du vote du budget.

Article 5: de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 6: d'autoriser Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 1522

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

Suite à la décision d'installer une table de pique-nique à côté de la mairie, il convient de prévoir la somme au budget afin de régulariser le règlement effectué sur le chapitre 21.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	augmentation sur crédits ouverts
D 60632 : Fournitures de petit équipement	1200	
TOTAL D 011 : charges à caractère général	1200	
D 023 : virement section investissement		1200
D 2184 : mobilier		1200
TOTAL D 21		1200
R 021 virement de la section de fonctionnement		1200

Le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 1622

Monsieur Le maire expose :

Vu la décision de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde

le local de la salle des fêtes, tous les lundis matin de 8H15 à 12H45 en raison de l'accueil de la halte-garderie itinérante

Vu la convention actuelle la location de la salle de convivialité.

Il convient de modifier cette dernière.

La modification portera sur l'heure de la remise en état des locaux. Le preneur devra remettre les locaux en état pour le dimanche 19H00 au plus tard.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à modifier la convention de location de la salle de convivialité;
- de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer ces modifications.

DELIBERATION 1722

Après que le maire ait quitté la salle, Madame Carine Butler présente le rapport suivant

Suite à la réception d'un courrier de demande de subvention, Madame le 1^{er} adjoint propose au conseil municipal l'attribution de subventions à la société de chasse proposées ci-dessous, il y a lieu de délibérer pour fixer le montant de la subvention attribuée à cette association pour l'année 2022, selon le détail ci-dessous :

Dénomination	montant
société de chasse	250 euros

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- décide de voter le montant proposé.
- dit que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget principal de la commune de Bassanne
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 1822

Monsieur le Maire expose que suite aux travaux effectués sur l'ancienne mairie, il est désormais possible de remettre le local à la location.

Il propose que le local soit remis à la location par le biais d'un bail commercial (3, 6, 9...) pour un tarif mensuel de 150 euros, cent cinquante euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- décide de voter le montant proposé.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer le bail de location.

Questions diverses

Parking moulin de Piis et Demande prévisionnelle du FDAEC pour 2023 :

Monsieur Le maire expose qu'il convient d'aménager un parking à proximité du Moulin de Piis. Pour financer le projet, il propose de faire la demande de du FDAEC (Fond D'Aides à l'Équipement des Communes). Le maire se propose de recevoir les entreprises pour demander des devis.

Atelier Municipal :

Monsieur Le maire expose qu'il est en attente des devis pour le séchoir de la commune qui sert d'atelier municipal. Afin d'éviter les conflits d'intérêts il ne sera pas possible de faire appel à une entreprise appartenant à un élu si le devis porte sur une somme supérieure à 16 000 euros.

Moulin de Piis avis d'un juriste sur la convention proposée à l'association :

La convention a été soumise au DGS de la Communauté de Communes qui a une formation de juriste. Le retour qu'il a fait suggère quelques légères modifications. La convention reste correcte.

Postes adjoints techniques communaux

Pour les deux postes d'adjoint techniques :

- * entretien des espaces verts et des bâtiments : poste de 21H00
- * entretien des locaux et des surfaces poste 14H semaine

Le souhait est de confirmer une embauche définitive au bout d'une année de contrat.

Il est également prévu de leur donner un bon d'achat de carburants de 50 euros afin de les dédommager de l'utilisation de leur véhicule personnel dans le cadre de leur travail).

Révision du plan communal de sauvegarde :

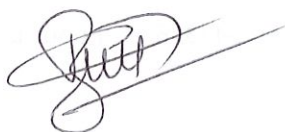
Il faut revoir le PCS en intégrant les dernières modifications.

L'écho Bassannais :

Une nouvelle édition est envisagée pour janvier 2023.

Fin de séance à 21H15.

La Secrétaire de Séance
Carine BUTLER



Le Maire
Richard GAUTHIER

